

Décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement.

(Art. D.65. et R.21., Livre 1er du Code de l'Environnement)

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Concerne la demande de **COLONA SA, Au Fonds Râce, 25 à 4300 Waremmme.**

Ayant trait à un terrain sis **Au Fonds Râce, 25 à 4300 Waremmme** et cadastré **division 1, section B n°139A2, 157E, 162E2, 163H et 163T.**

Le projet consiste en : Mettre à jour le permis unique existant d'une entreprise de fabrication et le conditionnement de sauces émulsionnées froides.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que, par décision du 24/06/2026, le Fonctionnaire technique (Service Public de Wallonie, Département des Permis et Autorisations, direction de Liège) a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Objet de la demande

La demande porte sur la mise à jour du permis unique existant d'une entreprise active dans la fabrication et le conditionnement de sauces émulsionnées froides et ses annexes. La demande a été adaptée afin d'intégrer les exigences IED-iPPC. L'établissement dispose d'une autorisation en cours de validité.

De plus, la demande porte sur l'ajout d'une chambre froide, l'intégration de locaux sociaux en B10 ainsi que l'ajout de nouvelles installations telles que l'air conditionné.

L'objectif est de maintenir en activité une exploitation de fabrication de sauce (303 T/J), ses annexes ci-dessous et le déversement d'eaux usées industrielles :

- *Un laboratoire d'analyse (moins de 7 personnes)*
- *Un système d'épuration*
- *Un transformateur électrique (630 kVA)*

- De multiples installation de combustion (inférieure à 1 MW th.)
- De multiples installations de production de froid (442.5 kW) dont l'ajout d'une nouvelle chambre froide
- De compresseurs (inférieur à 200 kW)
- De silos de sucre en grain (50 tonnes)
- Des dépôts de produits chimiques divers
- Des dépôts de déchets non dangereux

Situation juridique et contexte

L'établissement est situé au Fonds Râce 25, 4300 WAREMME - Cadastre WAREMME Division 1 section B n° 0157/00/E/000, 0163/00/H/000, 0163/00/T/000, 0162/00/E/002 et 0139/00/A/002.

Il se situe :

- en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981 ;
- en zone d'activité économique industrielle au schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en date du 19/04/2010 ;
- dans une zone inondable d'aléa élevé (ruissellement) ;
- le long d'une ligne de chemin de fer ;
- le long du réseau autonome des voies lentes (RAVeL) ;
- dans un zoning de la S.P.I. ;
- dans un périmètre de reconnaissance économique dit "Zone industrielle" approuvé par A.R. du 29/03/1966 ;

Le projet se rapporte à une ou des parcelles pour laquelle (ou lesquelles) des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir — couleur « pêche » (art.12 §2 et §3 du décret du 1er mars 2018) ;

L'établissement atteint les seuils de capacité de production de la catégorie 6.4.b de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles : **traitement et la transformation de produits alimentaires et animaux.**

Incidences environnementales

Les principaux impacts environnementaux du projet sont liés :

- A la gestion et la protection des eaux de surface ;
- A la gestion des déchets ;
- Aux risques pour le sol et les eaux souterraines ;
- A la qualité de l'air ;
- Aux risques liés aux produits chimiques ;
- Aux risques liés à la sécurité et aux incendies

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures pour les autres compartiments de l'environnement.

L'établissement est ouvert tous les jours en semaine de 06h00 à 22h00.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement. ";

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.